Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Une modification est proposée au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), afin de permettre que l'effluent d'un système de traitement tertiaire soit acheminé vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées lorsque ce système est étanche.

Il est également proposé que l'aménagement d'un nouveau rejet d'effluent ou l'augmentation d'un rejet existant ne doive pas être effectué dans l'aire de protection immédiate délimitée pour un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2, sauf à certaines conditions. Cette interdiction ne s'appliquerait toutefois pas à l'augmentation d'un rejet d'un dispositif de traitement visé par ce règlement qui dessert une résidences isolées existante.

Ces modifications visent à assurer la cohérence avec les modifications proposées par le Règlement modifiant le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées et le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, publiés à titre de projets à la *Gazette officielle du Québec* à la même date.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice, Bureau de stratégie législative et réglementaire, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 29e étage, boîte 14, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bslr@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. 4° et 5°).

1. L'article 7 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 5° du premier alinéa, de « ; il peut aussi, lorsque ce système est étanche, être acheminé vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées ».

2. L'article 87.26.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Tout rejet d'effluent » par « L'aménagement d'un rejet d'effluent à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) ou l'augmentation d'un rejet d'effluent existant à cette date »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le présent article ne s'applique pas à l'augmentation d'un rejet d'un dispositif de traitement visé par le présent règlement qui dessert une résidence isolée existante le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Pour l'application du présent article, est considérée comme une augmentation d'un rejet d'effluent existant une augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu, ou tout autre changement ayant pour effet d'augmenter le débit total quotidien des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances ou la charge de contaminant rejetée au-delà de la capacité du dispositif. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2027, à l'exception de l'article 2, qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

86719

© Éditeur officiel du Québec, 2025